



LOGO DE LA
COMMUNE

CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDES

PASSATION D'UN MARCHÉ DE TRAVAUX

AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC DE LA PARTIE BASSE
DU VILLAGE D'ESPINASSES (05190)
TRANCHE 1

RENOUVELLEMENT DES RESEAUX HUMIDES (EU, EP) ET DE LA VOIRIE

Commune d'Espinasses

ENTRE

La Commune d'Espinasses, Avenue de l'Espine 05190 Espinasses, représentée par son Maire, Madame Francine MICHEL, et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du ...,

D'une part,

ET

La Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA), 33 rue de la Lauzière 05230 La Bâtie-Neuve, représentée par son Président, Monsieur Joël BONNAFFOUX, et dûment habilité par délibération du conseil communautaire n° 2021-2-32 du mercredi 14 avril 2021.

D'autre part.

Il a été convenu l'acte dont la teneur suit :

▪ **Préambule**

Le cadre juridique de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordinateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement.

Vu la localisation des travaux réalisés ;

Considérant la possibilité de réaliser des économies d'échelle en lançant un marché groupé ;

Il a été convenu ce qui suit :

▪ **ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT ET DENOMINATION**

Il est constitué entre la CCSPVA et la commune d'Espinasses, un groupement de commandes au sens de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015.

Ce groupement de commandes est relatif au marché de travaux pour :

- L'aménagement de l'espace public de la partie basse du village d'Espinasses
- Le renouvellement des réseaux humides de la partie basse du village d'Espinasse
-

▪ **ARTICLE 2 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

La CCSPVA est désignée comme établissement coordonnateur du groupement. Elle en est également le siège.

▪ **ARTICLE 3 – MISSION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations relatives au marché projeté à compter de la transmission de leurs besoins par l'ensemble des membres du groupement

Il assurera notamment toutes les opérations relatives à la mise en concurrence et à l'organisation de la sélection des offres. Le coordinateur procède ainsi à :

- L'élaboration du dossier de consultation des entreprises en fonction du besoin défini.
- L'organisation de la procédure de mise en concurrence et de passation du marché.
- La convocation de la commission d'appel d'offre du groupement et de son secrétariat.
- L'information des candidats non retenus.
- La transmission à chaque membre du groupement des documents nécessaires à l'accomplissement des formalités propres aux marchés respectifs de chacun d'eux : chaque membre du groupement signera le marché le concernant et sera alors seul responsable de l'exécution de celui-ci.

▪ **ARTICLE 4 – DUREE DU GROUPEMENT**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Le terme de la convention surviendra à compter de l'attribution du marché au titulaire par la commission d'appel d'offres du groupement et de l'accomplissement des missions confiées au coordonnateur.

▪ **ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT**

L'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la Commission d'appel d'offres d'un groupement de commandes composé d'établissements publics locaux est constituée par un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

Le membre représentant la commission d'appel d'offres de l'établissement coordonnateur assure la présidence de la commission d'appel d'offres de groupement de commandes.

▪ **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES**

Article 6-1 Détermination des besoins

Chaque membre s'engage à :

- Fournir au coordonnateur la liste exhaustive de ses besoins en vue de la réalisation des documents constitutifs de l'appel d'offres et notamment de déterminer la procédure de consultation la plus adaptée.
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti.
- Participer en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation).

Article 6-2 Passation et exécution du marché

Chaque membre du groupement est tenu, à l'issue de la procédure de consultation et de l'attribution par la CAO du groupement, de passer un marché portant sur l'intégralité des besoins définis en annexe de la présente convention sur lesquels il s'est préalablement engagé, avec le titulaire retenu par la commission d'appel d'offres du groupement.

Il incombera à chacun des membres du groupement de transmettre au contrôle de légalité le marché public conclu en application de la présente convention, complété de la délibération d'attribution du marché relative à son territoire, et de notifier le marché au prestataire retenu.

Article 6-3 Participation financières

Les membres du groupement sont tenus de participer aux frais relatifs à l'envoi et à la publication pour les besoins de l'opération. La répartition sera calculée au prorata du montant des marchés passés par chacun des membres à l'issue de la procédure groupée. Les membres autres que le coordonnateur se verront adresser un titre de recettes émanant du membre coordonnateur.

Les frais forfaitaires de constitution et de lancement du marché s'élèveront à 400 euros.

Lu et approuvé, à
Le

Lu et approuvé, à La Bâtie-Neuve
Le

Monsieur le Président de la CCSPVA
Joël BONNAFFOUX

